



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Réunion du 22 mai 2025

Convocation du 16 mai 2025



-Délibération C/25-07

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 16 mai 2025 le Comité Syndical de Territoire d'énergie 90 s'est réuni en deuxième session ordinaire le seize mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle AZAP de la Jonxion à Meroux-Moval, sur convocation du Président.

Etaient présent(e)s :

BAPST Vanessa - BARRE Edmond - BAUMGARTNER Bernadette - BLANC Michel (*pouvoir de CODDET Christian*) - CANAL Christian - CLAVEQUIN Jean-Pierre - COURBOT Francis - BOURQUIN Jean-Luc - BURGER Alain - CESCA Bruno - CHENUT Roger - CONSTANTAKATOS Miltiades - EHRET Christophe - FRESET Valérie - GENDRIN Marc - GODEAU Jean-Pierre - GRAEHLING Michel - GREGUOR Olivier - HAEGELIN Denis - HEIDET Eric - JAMET Jean-Claude - KRUGER-DEUBER Francis - LEDRAPIER Christophe - LESOU Chantal - LOCATELLI Jean - MANGIN Eric - MARTIN Bruno - MUNIER Daniel - PERREZ Marie-Ange - PETITOT Eric - PICARD Alain - ROICOMTE Romuald - SALOMON Michèle - TASSETTI Frédéric - THOMAS Alex - TREIBER Jean-Daniel - VIVOT Sébastien - WIDMER Eric - ZIEGLER Arnaud (*pouvoir de DINET Monique*) - WALTER Jean-Luc.

Etaient excusé(e)s :

BATISSE Arnaud - BITSCH Simon - BOUDEVIN Nathalie - BOUHELIER Michel - CASOLI Jean-François - CHARTAUX Caroline - CODDET Christian (*pouvoir à BLANC Michel*) - COTTET Priscillia - DEMOUGE Cyrille - DINET Monique (*pouvoir à ZIEGLER Arnaud*) - FERNANDEZ Dorothee - HANSEN Céline - HIBLOT Bernadette - HUGUENIN Alain - JAMEI Samir - JORGELIN Isabelle - KLEIBER André - PARROT Eric - PFHURTER Florence - POINSSOT Evelyne - RODRIGUEZ Rafaël - SORET François - SUBASI Gökhan - ZUMBIHL Jean-François.

40 délégué(e)s présent(e)s – 24 délégué(e)s excusé(e)s – 2 pouvoirs

Nombre de votants : 42

Assistaient :

LOMBARD Nathalie -- WIEDER Christelle.



Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat à compter du 14 février 2025.



Avenant n° 2 au contrat de concession « électricité »

Il est exposé :

- ✓ Vu les dispositions du CGCT,
- ✓ Vu le Code de l'énergie,
- ✓ Vu le Code de la commande publique,
- ✓ Vu les Statuts de Territoire d'Énergie 90 désigné également TDE 90,
- ✓ Vu la délibération C/21-13 du 7 juin 2021 approuvant la convention de concession avec Enedis et Edf pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour la période 2021-2050 signée le 21 juin 2021
- ✓ Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession portant sur la modification de l'article 49B du cahier des charges

Territoire d'Énergie 90 (TDE 90), Enedis et EDF ont conclu le 21 juin 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du 20 novembre 2024, la FNCCR, France-Urbaine, ENEDIS et EDF ont modifié le B de l'article 49 du cahier des charges du modèle de contrat de concession de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, il est proposé au comité syndicat d'acter l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du contrat de concession en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des votes exprimés :

- Adopte l'avenant n° 2 au contrat de concession d'électricité ayant pour objet la modification de l'article 49
- Autorise le Président à signer ledit avenant,
- Autorise le Président à signer la délibération et toutes pièces administratives et financières liées à cet avenant.

Pour extrait conforme,

Meroux-Moval le 26 mai 2025

Le Président,
Michel BLANC

Territoire d'énergie 90
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonxion 1
90400 MEROUX

C/25-07-2



PROJET D'AVENANT

Nouvelle formulation de la clause 49B du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

Territoire d'Energie 90, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel BLANC, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du, domicilié : 1 avenue de la gare TGV- La Jonxion 1, 90400 MEROUX-MOVAL,

désignée ci-après « l'autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le ... par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57 rue Bersot à Besançon (25000).

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur William LOMBARDET, Directeur Développement Territorial, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le par M....., faisant élection de domicile 34 avenue François Giroud, 21077 DIJON Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».

EXPOSE

Territoire d'Energie 90, Enedis et Electricité de France ont conclu le 1^{er} juillet 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur



l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du JJ MMM 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :



- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;
- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;



- Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour :
au produit des deux termes suivants :
 - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
 - ☞ *Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.*
 - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;

- Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET



Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.